

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 840

présenté par
M. Bothorel

ARTICLE 12

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le délai entre la réception de la demande de l'utilisateur par l'administration et la délivrance par cette dernière du certificat d'information ne peut excéder deux mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer un délai maximal pour la délivrance du certificat d'information.